



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-116

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2017

Sommaire

DAAF

R02-2017-08-10-005 - Arrêté préfectoral définissant le programme pour
l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA) pour les
années 2017 à 2020 (18 pages)

Page 3

DEAL

R02-2017-08-08-002 - Arrêté Dérog Plaf Rés EBION (2 pages)

Page 22

DAAF

R02-2017-08-10-005

Arrêté préfectoral définissant le programme pour
l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en
Agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Agriculture et Forêt

Arrêté préfectoral définissant le programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020

Le Préfet de la Martinique

VU le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le Décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le Décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitants agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM) ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP), stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 28 décembre 2016 relative aux mesures de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercées par les chambres d'agriculture ;

Considérant les règles de mise en œuvre du nouveau programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) remplaçant le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;

Considérant l'avis du comité d'orientation stratégique et du développement agricole (COSDA) du 18 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit pour les années 2017 à 2020 les actions et les modalités d'attribution des aides que l'État et la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) mettent en place en Martinique pour accompagner l'installation et la transmission en agriculture dans le cadre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA).

Ce dispositif, qui remplace le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Il a pour objectif d'accompagner les porteurs de projet dans leur diversité, qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou pas, ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Il précise les modalités d'intervention de l'État sur ses propres crédits telles que fixées dans l'Instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016. Celles-ci s'appuient en priorité sur les deux régimes-cadres suivants :

- N°SA 40 883 (aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020) ;
- N°SA 40 979 (aides aux transferts de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020).

Certaines actions du programme AITA peuvent également s'inscrire dans d'autres dispositifs tels que ceux des aides de minimis ou FEADER.

Dans tous les cas, la cohérence et la complémentarité des différentes modalités financières doivent être vérifiées pour éviter tout double financement. En conséquence, la référence aux régimes d'aides doit ainsi être mentionnée dans le cadre de la gestion des dossiers et de l'établissement des actes juridiques.

ARTICLE 2 : Les actions éligibles

Le programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture s'articule autour de 6 volets dûment validés en COSDA et décrits en annexe du présent arrêté.

Les actions éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles et des plafonds fixés.

Au titre des années 2017 à 2020, l'État peut financer les actions suivantes :

- **Volet 1** : Accueil des porteurs de projet par les Points Accueil Installation – PAI ;
- **Volet 2** : Conseil à l'installation – prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ;
- **Volet 3** : Préparation à l'installation – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage ;
- **Volet 4** : Suivi du nouvel exploitant ;
- **Volet 5** : Incitation à la transmission – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation du cédant à l'inscription au RDI, aide au contrat de génération en agriculture, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission ;
- **Volet 6** : Communication – animation.

Les actions, que l'État ne peut pas financer, pourront éventuellement l'être par la collectivité territoriale. Elles pourront notamment concerner les soutiens exclusifs suivants :

- **Volet 2** : Conseil à l'installation – prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché,
- **Volet 5** : Incitation à la transmission – aide aux propriétaires bailleurs, aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles.

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention de la collectivité territoriale de Martinique

En parallèle au présent arrêté préfectoral, la collectivité territoriale définit, le cas échéant, ses modalités d'action et de financement du programme AITA pour les aides dont elle assure le

financement. Ces modalités d'action et de financement doivent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée de Martinique.

ARTICLE 4 : Modalités de financement par l'État

Le financement par l'État des actions définies dans les annexes du présent arrêté relève de l'enveloppe annuelle des crédits de l'État notifiés en région pour les sous actions 23-03 (stages à l'installation) et 23-07 (fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture) du BOP 149. Les crédits seront fongibles entre les 6 volets pour tenir compte du contexte annuel.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides individuelles (volets 2, 3, 4 et 5)

Les demandes d'aides individuelles financées sur des crédits d'État dans le cadre des volets 2-3-4-5, sont adressées à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) avant le démarrage et la réalisation de l'action.

Le formulaire de demande d'aides doit être accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier, soit un relevé d'identité bancaire (RIB), une copie de la pièce d'identité, et s'il y a lieu une attestation d'affiliation à l'AMEXA. Pour les formes sociétaires, un Kbis datant de moins de 3 mois est exigé.

La DAAF assure l'instruction des dossiers, en vérifiant la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis et prévus au niveau régional dans le cadre du présent arrêté préfectoral.

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise aux bénéficiaires de l'aide. Cette décision est transmise à la Délégation Régionale (DR) de l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Lorsque le bénéficiaire de l'aide AITA est l'exploitant cédant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du candidat à l'installation et, le cas échéant, son numéro de dossier de demande d'aides à l'installation.

Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Sauf pour les actions où le délai est fixé par l'instruction technique AITA.

Dès l'achèvement de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre à la DAAF le formulaire de demande de paiement accompagné des pièces justificatives correspondantes.

La DAAF, service instructeur, procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces nécessaires à la DR ASP.

La réalisation « justifiée » de l'action est parfois différente de celle envisagée dans la demande du bénéficiaire. Selon l'écart constaté, l'aide sera recalculée et versée au prorata du montant justifié par rapport à la demande initiale.

ARTICLE 6 : Modalités particulières de mise en paiement des actions de conseils (volets 2, 4 et 5)

Les aides relevant du régime-cadre n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil sont destinées aux candidats à l'installation ou aux futurs cédants. Elles relèvent des aides individuelles. A ce titre, les demandes d'aide financées par l'État doivent être adressées à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) par le bénéficiaire (candidat à l'installation ou futur cédant).

Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière. Cet organisme fait l'objet d'une convention d'agrément établie par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) à l'issue d'une sélection opérée par celle-ci dans le cadre d'un appel à projet.

La demande d'aide du candidat à l'installation ou du futur cédant doit donc être complétée d'un mandat autorisant le versement de l'aide à la structure de conseil.

Pour les dispositifs financés par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique égal au montant de l'aide destinée au bénéficiaire individualisé. La DR ASP verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides collectives (volet 1 et 6)

Les demandes d'aides collectives financées sur des crédits d'État dans le cadre du volet 1 (actions mises en œuvre par les Points Accueil Installation – PAI) sont adressées à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) qui les instruit.

Les demandes d'aides collectives financées sur des crédits d'État dans le cadre du volet 6 (actions d'animation et de communication) sont déposées dans le cadre d'un appel à projets annuel ou pluriannuel lancé par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) qui en assure également l'instruction.

La définition, les règles de priorisation et de mise en œuvre, ainsi que les modalités de financement des actions d'animation et de communication seront précisées dans le cadre des appels à projets afférents.

ARTICLE 8 : Contrôle sur place

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2017 et est applicable sur la période 2017 à 2020.

ARTICLE 10 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 10 Août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Pierre GAUTHIER

Mesure qui a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les Points d'Accueil Installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé, conformément à la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014, est la structure bénéficiaire de l'aide.

Procédure pour la mise en œuvre :

Une convention annuelle est établie par le Préfet avec la structure bénéficiaire. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse à la DAAF, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond précisé dans le paragraphe consacré au financement.

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Montant de l'aide :

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement par l'État :

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

La participation de l'État peut se faire à hauteur de l'enveloppe dédiée au dispositif et/ou selon la méthode de calcul proposée dans l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016.

Un ajustement de la formule sera effectué, le cas échéant, si le temps passé pour l'accompagnement d'un porteur de projet est conséquent, selon les modalités suivantes :

- relevé du temps passé avec le porteur de projet et justification des actions conduites avec lui,
- dépôt d'un dossier de demande de DJA .

Dans ce cas le paiement pourra intervenir à hauteur du temps passé et dans la limite des crédits disponibles et engagés, selon la formule suivante :

Plafond au paiement : $7500\text{€} + (\text{nb personne accueillies au PAI durant l'année} * 3 \text{ heures} * 42\text{€/h}) + (\text{nb de DJA attribuées durant l'année} * 3\text{h} * 42\text{€/h}) + (\text{nb de personnes accueillies et ayant déposées un dossier de demande de DJA dans l'année} * 3\text{h} * 42\text{€/h})$.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

Autre financement :

La CTM peut intervenir dans le financement de cette action pour compléter la prise en charge de l'État en soutenant une partie des coûts inhérents à certaines prestations réalisées par le PAI.

2.1 - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre :

Ce dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisé par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

La demande est réalisée par le candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide, disposant d'un PPP (plan de professionnalisation personnalisé) agréé et s'installant en dehors du cadre familial

Déclinaison opérationnelle :

Un seul diagnostic par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette action doit en faire une demande préalable auprès du financeur, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide à la structure de conseil. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel à candidature.

Montant de l'aide et financement :

Le montant est fixé de manière forfaitaire. Il est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1500€ tous financements confondus.

Le MAA et la CTM peuvent intervenir dans le financement de cette action.

2.2 - Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché :

Ce dispositif d'aide a pour objectif de prendre en charge les frais liés à des études permettant d'apprécier la faisabilité et la viabilité d'un projet d'installation, lorsque ce dernier prévoit :

- la mise en place de productions atypiques
- ou à forte valeur ajoutée
- ou des modes de commercialisation particuliers (circuits courts, etc..).

Ce type de sollicitation se situe après l'établissement de l'auto-diagnostic et sur avis d'un conseiller PAI ou CEPPP (centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé). Les candidats devront avoir une idée précise de la localisation de leur projet (terres ou exploitation à reprendre) pour pouvoir bénéficier de cette aide.

Déclinaison opérationnelle :

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande préalable auprès du financeur, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide à la structure de conseil. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature.

Montant de l'aide et financement :

Le montant est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1500€ tous financements confondus.

Le MAA n'intervient pas dans le financement de cette action.

La CTM peut intervenir pour le financement de cette action, le cas échéant.

3.1 - Soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) :

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Élaboration du PPP (CEPPP).
Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans condition d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, **pour les PPP validés à partir du 1^{er} août 2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation.** Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Déclinaison opérationnelle de l'aide :

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DAAF et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2014-685 du 20 août 2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Montant de l'aide et financement par l'État :

Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- Plafond au paiement : (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

3.2 - Soutien à la réalisation du stage 21 Heures :

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation/transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

Déclinaison opérationnelle de l'aide :

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DAAF d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DAAF et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Montant de l'aide et financement par l'État :

Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

3.3 - Bourse de stage d'application en exploitation :

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionnée ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf. paragraphe 3.4 : indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide versée par l'État :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du PPP, le montant de la bourse de stage versé par l'État au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 385 € par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.
- 230 € par mois pour les autres cas.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 €/jour pour le cas général et 17,77 €/jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, **l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet** en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois :

- 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage)
- 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage).

Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

3.4 - Indemnité du maître-exploitant :

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation telle que définie au paragraphe 3.3, et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant financé par l'État est de 90 € par mois de stage.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant financée par l'État est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, **l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet**. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles.

Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Autre financement :

La CTM peut intervenir sur le financement de cette action, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. Le montant de l'indemnité du maître-exploitant peut ainsi être complété selon un montant forfaitaire fixé par délibération.

3.5 - Indemnité de stage de parrainage :

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole.

D'une façon générale, le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage

nage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage. Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, *l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur*, en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe VII du présent arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

Financement par l'État :

Le MAA participe au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- satisfasse aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

Important : l'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel.

Ce volet vise donc à soutenir financièrement le suivi post-installation des nouveaux exploitants qui ont bénéficié des aides à l'installation.

Ce suivi peut être souscrit pour quatre années durant la période d'engagement du jeune agriculteur (soit 4 ans à partir de la date d'installation délivrée par le certificat de conformité).

Les demandeurs de l'aide devront remplir **une** des conditions suivantes :

- S'être installé hors cadre familial,
- S'être installé avec un projet innovant,
- S'être installé avec un projet de création d'exploitation
- S'être installé avec un projet fondé sur une diversification et/ou impliquant des charges de modernisation importantes,
- S'être installé avec un projet relevant des circuits courts.

Le suivi post-installation peut également être sollicité par le Cosda s'il juge que le demandeur d'aide s'installe sur une structure qui peut être fragile économiquement.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le nouvel exploitant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

Le suivi demandé peut être d'ordre administratif, juridique, fiscal, comptable et/ou technique. Il doit faire l'objet d'un rapport délivré par le prestataire qui analyse la situation de l'exploitation et définit des préconisations de gestion. Il peut également définir une liste de priorités à mettre en œuvre sur l'exploitation.

La prestation de conseil est ponctuelle et un même demandeur peut solliciter un type de suivi différent par an.

Ce dispositif ne se substitue pas aux actions d'animation qui peuvent être mises en place dans le cadre d'une animation proposée par un porteur de projet et qui peut relever du volet 6 et porter sur la mise en place d'actions collectives organisées pour le suivi des jeunes agriculteurs.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500€ tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature.

Le versement de l'aide est conditionné par la réception d'une copie du rapport de suivi réalisé par le prestataire.

Financement par l'État :

Le MAA intervient uniquement dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si le candidat bénéficie des aides à l'installation de préférence hors cadre familial.

Les actions du volet 5 s'adressent exclusivement aux agriculteurs cédants (ou futurs cédants) dans le cadre d'une cession hors cadre familial. La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas parent (ou parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus au sens des articles 741 et suivants du code civil.

5.1 Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être cédée.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant doit au préalable :

- avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.
- s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Ce dispositif est à destination des futurs cédants.

Un seul diagnostic par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette action doit en faire une demande préalable auprès du financeur, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide à l'organisme réalisant le diagnostic d'exploitation retenu après mise en place d'un appel à projet. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire.

Financement :

Le MAA et la CTM peuvent intervenir dans le financement de cette action.

5.2 Incitation à l'inscription au RDI :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DAAF en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide :

- l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).
- un diagnostic d'exploitation à céder doit avoir préalablement été réalisé.

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation Amexa de cessation d'activité).

Financement :

Le MAA et la CTM peuvent intervenir dans le financement de cette action.

Le MAA ne participe au financement de cette aide destinée aux cédants que si la cession s'effectue à un candidat à l'installation :

- âgé de moins de 40 ans au moment de la cession
- ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

5.3 Aide au contrat de génération :

Cette aide a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un jeune salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Cette aide est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- l'exploitant agricole futur doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales,
- il doit employer une personne, autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré, à temps plein et la maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise.

Cette aide est à destination à des exploitants agricoles :

- accueillant un stagiaire respectant les conditions d'âge spécifiques aux DOM (stagiaire âgé de moins de 36 ans à son arrivée sur l'exploitation).
- employant un salarié âgé de plus de 30 ans et de moins de 36 ans à son arrivée sur l'exploitation.

Cette aide n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié/stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État. En outre, elle ne peut se cumuler avec une aide au stage de parrainage financée par l'État ou un autre financeur : l'exploitant agricole futur cédant ne peut ainsi pas bénéficier de l'aide relative au contrat de génération en agriculture si son stagiaire bénéficie d'une aide au stage de parrainage (volet 3).

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi d'un stagiaire dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

A savoir : si le jeune salarié est âgé de plus de 26 ans et de moins de 30 ans à son arrivée sur l'exploitation, l'exploitant agricole peut bénéficier de l'aide relative au contrat de génération général prévu à l'article L.5121-18 du code du travail.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4 000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant au maximum trois ans à compter du 1er jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage. Elle est adressée à la DAAF accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, **l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet.** L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis, rappeler au paragraphe 3.4

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DAAF par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité, en cas de :

- départ du chef d'exploitation ;
- rupture du CDI ou de la convention de stage ;
- diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire.

Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

Financement par l'État :

Le MAA intervient seul dans le financement de cette action.

5.4 - Aide à la transmission globale du foncier :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. Les objectifs recherchés sont d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de favoriser la transmission d'une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres. Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3 000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1 500€ en cas de transmission de 85 % du foncier.

L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

En cas d'acceptation, **l'accord du financement de l'aide à la transmission globale du foncier fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet** où il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles si celles-ci sont mises en place.

Financement :

Le MAA et la CTM peuvent intervenir dans le financement de cette action.

Le MAA ne participe au financement de cette aide destinée aux cédants que si la cession s'effectue à un candidat à l'installation :

- âgé de moins de 40 ans au moment de la cession,
- ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

5.5 - Aide aux propriétaires bailleurs

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un nouvel installé bénéficiaire ou non des aides à l'installation.

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. L'aide aux propriétaires bailleurs est versée au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

Cette aide s'adresse :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs,
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui, définitivement, ont cessé leur activité ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée ou sur toute autre exploitation quelque soit son statut MSA.

Cette aide ne peut pas être attribuée à un exploitant qui louerait une partie de ses terres tout en conservant son activité sur la seconde partie de sa structure ou sur une autre exploitation.

Financement :

Le MAA n'intervient pas dans le financement de ce dispositif.

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) peut intervenir dans le financement de cette action selon les modalités qui suivent et en respectant les plafonds d'aides publiques prévus à cet effet.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

Afin de réserver cette aide à des bailleurs qui effectuent un effort suffisant en faveur de l'installation, il est également conseillé aux financeurs de définir :

- Un seuil minimum d'hectares à louer pour permettre l'accès à l'aide.
- Un montant d'aide à l'hectare en tenant compte de la valeur locative du foncier de la zone agricole considérée

- Un plafond d'aide par exploitation
- Le plafond d'aide publique est fixé à 12.000 € par propriétaire foncier
- Les articulations possibles de cette aide avec les aides à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles

Il n'est pas possible d'accorder d'aide aux propriétaires bailleurs en indivision.

Par contre, chaque propriétaire peut bénéficier d'une aide aux propriétaires bailleurs dès sa sortie d'indivision pour les terres qui lui reviennent.

Pour les terres dont l'usufruit est détenu par une seule personne : si celle-ci réalise un bail au profit d'un candidat à l'installation, avec l'accord du ou des nu-propriétaires, l'aide au bail peut lui être accordée. Le bail est signé par les deux parties (usufruitier et nu-propriétaire). Dans ce cas, il conviendra de veiller à ce que le plafond d'aide par propriétaire soit respecté, notamment lorsqu'il existe plusieurs demandes d'aide aux propriétaires bailleurs pour des locations réalisées par une même personne à plusieurs titres (pleine propriété et propriété d'usufruit).

Cette aide est versée au propriétaire bailleur au vu :

- des actes de transfert à un nouvel installé ;
- au vu d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite, pour les propriétaires bailleurs qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

5.6 - Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture (départ en retraite ou reconversion professionnelle), en transmettant ses terres à un candidat à l'installation, à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments agricoles dont il est propriétaire.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Financement :

Le MAA n'intervient pas dans le financement de ce dispositif.

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) peut intervenir dans le financement de cette action selon les modalités qui suivent et en respectant les plafonds d'aides publiques prévus à cet effet.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le plafond d'aide publique (collectivité territoriale) est de 5.000 € par cédant. Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit adresser une demande d'aide à la DAAF avant la mise en location. L'aide est versée au cédant au vu des justificatifs de location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles au nouvel installé.

Cette aide est versée au propriétaire bailleur au vu :

- des actes de transfert à un nouvel installé ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour le cédant.

5.7 - Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin :

- d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole ;
- d'identifier les étapes à conduire et les investissements à réaliser afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

Déclinaison opérationnelle de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants.

Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière sous réserve qu'il ait été retenu au préalable par appel d'offre.

Financement par l'État :

Le MAA et la CTM peuvent intervenir dans le financement de cette action.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Différentes types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques :

- uniques relatives à l'installation ou à la transmission
- transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée).

Les actions peuvent être de nature diverse (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des Points Accueil Installation (PAI/PAIT), les centres de formation, les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi.

La communication/animation en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.
- mettre en place des actions de suivi personnalisé du jeune installé.
- développer des outils de communication (plate-forme web, par exemple)

La communication/animation en matière de transmission doit permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

A titre d'exemple, les actions d'animation et de communication autour de la transmission peuvent se décliner ainsi :

- encourager l'inscription au RDI
- réaliser des enquêtes afin de mieux connaître la population cédante à venir et faire des propositions d'actions à mettre en œuvre pour faciliter la transmission

Mise en œuvre opérationnelle de l'aide :

La sélection des projets et structures sera effectuée dans le cadre d'appels à projet lancés par la DAAF qui devra définir la nature des opérations envisagées, leurs modalités de mise en œuvre et les indicateurs de résultat.

A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes disponibles, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés ainsi que les modalités d'évaluation.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par l'appel à projet), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue.

A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes proratisés en fonction des dépenses réalisées peut être envisagé sur la base des éléments présentés.

Financement par l'État :

L'État intervient dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux est exclu d'une participation du financement de l'État.

Le taux d'aide est fixé à 80 % des dépenses éligibles (HT).

ANNEXE VII – Montant de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1932,52 euros)
Personnes à la recherche d'un emploi	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'assurance chômage 652,02 euros (2) 652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et Jeunes primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

1) Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

2) Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.

DEAL

R02-2017-08-08-002

Arrêté Dérog Plaf Rés EBION

ARRETE accordant une dérogation aux plafonds de ressources des locataires occupants des logements locatifs sociaux de type LLS (Résidence Yvette EBION)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Logement et Ville Durable
Unité Politique Sociale du Logement

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° R02.2017.08.08.002

ACCORDANT UNE DÉROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES OCCUPANTS DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DE TYPE L.L.S.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'Habitation, notamment ses articles R441-1-1 et R 472-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la convention n° 13-1175 du 05 Décembre 2013 validant le financement pour la construction de 36 logements locatifs sociaux (LLS) sis au quartier Terres Sainville à Fort de France, groupe d'habitation silver dénommé « Résidence Yvette EBION – Cour Marine 2 », passée entre l'État et la SM d'HLM ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Société Martiniquaise d'HLM en date du 20 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE :

Article 1

La Société Martiniquaise d'HLM est autorisée à déroger aux plafonds de ressources des locataires conformément aux articles R 441-1-1 et R 472-1 du code de la construction et de l'Habitation, afin de procéder à l'affectation de l'ensemble des logements locatifs sociaux issus de l'opération de construction dénommée « Résidence Yvette EBION - Cour Marine 2 » située au quartier Terres Sainville à Fort de France.

Article 2

Le plafond réglementaire de ressources maximum du LLS est rehaussé pour le groupe d'habitation « Résidence Yvette EBION – Cour Marine 2 » au niveau de celui du PLS, soit à 130% du LLS. Le plafond de loyer maximum du LLS sera conservé, avec toutefois l'application du Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) en application de la réglementation en vigueur.

Article 3

L'application de cette dérogation est autorisée jusqu'au 15 Février 2018 en vue de permettre à la SM d'HLM de résoudre de façon optimale la vacance pouvant mettre en péril l'équilibre financier de l'opération.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France,

le..... - 8 2018

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE